

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 23 JAN. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0337

**Arrêté portant modification de la décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0337 relatif au projet de création d'une zone d'activités économiques sur la commune d'Escource (40), formulaire reçu complet le 21 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 prescrivant une étude d'impact pour le projet de création d'une zone d'activités économiques, sur la commune d'Escource ;

Vu le recours administratif partiel formé par le Maire d'Escource, reçu le 29 décembre 2014, à l'encontre de l'arrêté sus-visé ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 14 novembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager une zone d'activités économiques au lieu-dit « Cap de Pin » sur la commune d'Escource sur une superficie totale de 156 690 m².

Considérant que la tranche 1 de cette zone, d'une superficie de 5 540 m², pour laquelle une autorisation de défrichement a été délivrée en 2011 et un permis de construire délivré en 2014 (PC 04009414F0019) doit être retirée de la surface totale, sur la base du recours partiel du 29/12/2014. La superficie du projet objet de la présente décision porte donc sur les 151 150 m² restant ;

Ce projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les travaux et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases lorsque le terrain d'assiette de ces aménagements couvre une superficie supérieure à 10 hectares sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Par ailleurs, ce projet nécessitant une autorisation de défrichement, il relève de la rubrique 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 2,5 km environ du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune du pays de Born » (FR7200714),
- dans une commune concernée par le risque feux de forêt,
- en zone AUE destinée aux activités économiques du PLU en vigueur,
- dans une zone exposée aux nuisances sonores (A63 à proximité immédiate) ;

Considérant que le projet d'aménagement est soumis directement à la réalisation d'une étude d'impact au regard des seuils fixés par la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 21 novembre 2014 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour la réalisation d'une zone d'activité économique de 156 690 m² sur la commune d'Escource est retiré.

Article 2

L'opération objet du formulaire n° F07214P0377 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Cette décision ne porte que sur 151 150 m², elle ne concerne pas les 5 540 m² correspondant à la tranche 1, pour laquelle une autorisation de défrichement et un permis de construire ont été délivrés, figurant à tort dans le formulaire sus-visé ;

Conformément à l'article L. 122-1-II du code de l'environnement « Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »

L'étude d'impact qui sera réalisée dans le cadre des procédures liées à la seconde phase de la zone d'activités économiques devra donc prendre en compte les impacts du défrichement et apporter des éléments d'information sur les impacts globaux à l'échelle de l'ensemble de la zone d'activités sur une superficie totale de 156 690 m².

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).